



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Juin 2015

Rapport statistique sur les accidents du travail de 2013 dans le secteur public

La méthode utilisée pour récolter les données des accidents du travail dans le secteur public a fondamentalement changé à partir des accidents de 2014, avec l'entrée en vigueur de l'AR du 7 mai 2013 portant exécution de l'article 20 sexies de la loi du 3 juillet 1967 et la communication des données au FAT via le portail de la sécurité sociale (PUBLIATO)

Le rapport des accidents du travail survenus en 2013 dans le secteur public est le dernier réalisé sur la base des données communiquées de la manière décrite au point 2 « transfert des données ».

L'annexe reprend des tableaux détaillés des accidents de 2013.

1 Population

La base de données consacrée au secteur public se veut exhaustive, ce qui signifie que les services devraient disposer des données relatives à tout accident déclaré. Or, les accidents qui se produisent dans le secteur public ne ressortissent pas tous à la loi sur les accidents du travail en vigueur dans ce secteur. En effet, un arrêté royal doit déclarer expressément la loi du 3 juillet 1967 applicable à chaque administration (ou catégorie d'administration) spécifique. A défaut, c'est la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui s'applique à titre résiduaire et l'organisme relève alors du secteur privé en ce qui concerne ses accidents du travail. La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) est une des plus grandes administrations de ce type (contrairement à De Lijn et la TEC qui relèvent de la loi du 3 juillet 1967). Le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes (Belgacom, SNCB, La Poste, Belgocontrol et Brussels Airport Company) relève également de la loi de 1971. Les accidents du travail qui les concernent sont donc repris dans les statistiques sur le secteur privé. Par contre, le personnel statutaire des entreprises publiques autonomes reste assujéti à la loi du 3 juillet 1967 de sorte que les données relatives à leurs accidents figurent dans ce rapport.

Le projet Publiato va simplifier la situation en permettant la publication à partir des accidents de 2014 de statistiques communes aux secteurs privé (loi de 71) et public (loi de 67).

Deux institutions publiques ne sont néanmoins pas tenues de communiquer leurs données au FAT, parce qu'aucune des 2 lois sur les accidents du travail ne s'applique à leur cas. Il s'agit, d'une part, du personnel statutaire de la SNCB et, d'autre part, des militaires. Pourtant, les services œuvrent à l'intégration de leurs accidents dans ce rapport. En effet, l'exhaustivité n'est pas, en tant que critère important de qualité d'une base de données administrative, le seul aspect à considérer. Le FAT est également tenu de transmettre aux institutions européennes (Eurostat) une série de données qui concernent tous les accidents du travail survenus en Belgique. La Belgique a obtenu des autorités européennes une dérogation

visant la communication à Eurostat des données du secteur public. Cette dérogation prend fin en 2016 avec la transmission des données des accidents de 2014.

Nous relèverons tout d'abord en ce qui concerne le personnel statutaire de la SNCB qu'il reste soumis au « règlement général sur les accidents du travail, les accidents sur le chemin du travail et les maladies professionnelles » (loi du 23 juillet 1926). Depuis 2006, les services connaissent le nombre d'accidents du travail de ce personnel, leurs suites et leur distribution selon qu'ils se sont produits sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail. En 2009, ils ont reçu un premier fichier contenant les données des accidents telles qu'elles avaient été enregistrées par la SNCB.

Les militaires et les personnes assimilées relèvent, quant à eux, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948. La consignation de leurs accidents du travail n'est pas facile à obtenir, le mode d'enregistrement des accidents par la Défense étant différent de ce qui se passe dans la société civile. Les données des accidents des militaires constituent une exception à l'obligation de communication à Eurostat faite aux états membres.

2 Transfert des données

Les données à transmettre à la banque de données du FAT, données dont la dernière fourniture concerne les accidents de 2013, sont reprises à l'annexe I de l'AR du 19/04/1999 pour celles qui concernent les éléments de la déclaration des accidents du travail et à l'annexe II du même arrêté pour les informations relatives à l'indemnisation des accidents.

Les services obtiennent leurs données sur les accidents du travail auprès de 2 types de fournisseurs. Dans le cas des administrations qui « réassurent » leurs accidents du travail, c'est l'assureur qui couvre ce risque qui transmet les données au FAT.

En l'absence de réassurance, ce sont les administrations elles-mêmes qui transmettent les données aux services. Elles disposent en principe de 2 possibilités à cet égard. Soit elles transfèrent les données sous la forme d'un fichier texte simple (*.txt), soit elles les saisissent dans un programme de codage que les services ont spécialement conçu à cette fin. Dans la pratique, certaines administrations envoient d'autres types de fichier, ce qui présente l'inconvénient que les services doivent la plupart du temps en adapter le format.

Une administration enfin a fourni simplement au FAT chaque année, dans l'attente de l'inclusion du domaine des accidents du travail dans l'informatisation de la gestion du personnel, une copie des déclarations d'accidents que les services du Fonds ont dû coder.

Le transfert des données de l'annexe II de l'AR du 19/4/99 n'est pas nécessaire lorsque l'administration collabore avec le service médical MEDEX. Ce dernier dispose en effet des données relatives à l'incapacité tant temporaire que permanente prévue. Le transfert n'est plus requis si l'administration communique le numéro MEDEX de la victime. Grâce à un fichier qu'ils reçoivent de MEDEX, les services peuvent établir le lien entre les données des 2 annexes.

Les modes de transmission des données tels qu'ils existent pour les accidents survenus en 2013 ne garantissent pas que la collecte soit faite de manière uniforme, tant pour les données de la déclaration que celles de l'indemnisation des accidents et ne facilitent pas le contrôle de la qualité des informations communiquées par les administrations ou les assureurs.

3 Les accidents du travail dans le secteur public en 2013

Les statistiques 2013 des accidents du travail se composent donc de données relatives aux institutions assujetties à la loi du 3 juillet 1967 et au personnel statutaire de la SNCB. Elles

concernent ainsi 54.193 déclarations d'accident, dont 78% se sont produits sur le lieu de travail. 8,5 % des déclarations ont été refusées.

Tableau 1 : Comparaison en fréquences absolues et relatives des accidents sur le lieu de travail et des accidents sur le chemin du travail du secteur public, suivant la situation du dossier (2009-2013)

	2009		2011		2012		2013	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Lieu du travail								
Acceptés	43.550	93,7%	41.423	92,2%	39.886	91,6%	38.502	91,3%
Refusés	2.942	6,3%	3.492	7,8%	3.635	8,4%	3.691	8,7%
Sous-total	46.492	80,6%	44.915	80,3%	43.521	79,8%	42.193	77,9%
Chemin du travail								
Acceptés	10.586	94,8%	10.191	93,5%	10.175	92,8%	11.020	92,4%
Refusés	576	5,2%	707	6,5%	793	7,2%	905	7,6%
Sous-total	11.162	19,3%	10.898	19,5%	10.968	20,1%	11.925	22,0%
Caused par un tiers en dehors des fonctions, mais du fait de ces fonctions								
Acceptés	34	89%	97	91%	68	88%	50	67%
Refusés	4	11%	10	9%	9	12%	25	33%
Sous-total	38	0,1%	107	0,2%	77	0,1%	75	0,1%
Total								
Acceptés	54.170	93,9%	51.711	92,5%	50.129	91,9%	49.572	91,5%
Refusés	3.522	6,1%	4.209	7,5%	4.437	8,1%	4.621	8,5%
Total	57.692		55.920		54.566		54.193	